



Arrêté de voirie permanent

Le Maire de la commune de RUSTIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-18 et R.411-25;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande présentée par SOBECA 2 rue de l'Europe ZI de la pointe 31150 LESPINASSE pour le compte du SYADEN;

Considérant la dangerosité présente lors des travaux prévus et ponctuels de déploiement de la fibre optique, finitions, raccordements, réalisés par SOBECA sur l'ensemble du territoire de la commune de Rustiques, si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés ;

ARRÊTE :

Article 1er. -

La circulation sur l'ensemble du territoire de la Commune de Rustiques sera réglementée lors des travaux effectués par SOBECA, relatifs au déploiement de la fibre optique, et autres travaux de finitions.

Article 2.-

SOBECA sera responsable de la mise en place de la signalisation et du barriérage à chaque chantier.

Article 3.-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. -

M. le Maire de Rustiques, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu accoutumé et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Au pétitionnaire ;

Fait à Rustiques, le 21/10/2021.

Le Maire,
Henri RUFFEL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le: 21 OCT. 2021